

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CRETEIL

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

JUGEMENT DU 23 octobre 2001
2ème Chambre



N° RG: 2000F00920

SA SAPAR
contre
SA CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES C E P M E

DEMANDEUR

SA SAPAR Z.A. la Bauve 77109 MEAUX CEDEX
comparant par SCP MODERE BORE 40-42 Avenue GENERAL LECLERC 94140
ALFORTVILLE et par SCP TOURAUT DURIEUX PERRET ET ASSOCIES 26 rue des
Cordeliers 77107 MEAUX CEDEX

DEFENDEUR

SA CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES C E P M E
27/31 av Du General Leclerc 94710 MAISONS ALFORT CEDEX
comparant par Me CAMPANA 24 rue de Prony 75017 PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Confié, lors de l'audience collégiale du 22 Mai 2001 à M. Gilbert LAURENTY en qualité de Juge rapporteur.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du Juge rapporteur du 03 Juillet 2001.

Décision contradictoire en premier ressort.

Délibérée par M. Gilbert LAURENTY, Président, M. Marcel NIQUIL, M. Alain DOMENEC, Juges.

Prononcée à l'audience publique du 23 octobre 2001 où siégeaient M Gilbert LAURENTY, Président, M. Alain DOMENEC, M. Dominique GABORET, Juges, assistés de Mme Isabelle CASTETS, Greffier.

Minute signée par le Président du délibéré et le Greffier

LES FAITS

La société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES a consenti à la société SAPAR un prêt d'un montant de 17.500.000,00F dont la société SAPAR n'avait pas payé des échéances d'un montant de 960.792,89F le 28 février 1994 date du jugement de redressement judiciaire du Tribunal de commerce de MEAUX, mettant la société SAPAR en redressement judiciaire.

La société SAPAR a fait par la suite l'objet d'un jugement de redressement par voie de continuation. Suite à de nouveaux impayés, la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES a assigné la société SAPAR en résolution du plan.

Le Tribunal de commerce de MEAUX a prononcé la résolution du plan, et sur tierce opposition un nouveau jugement a été prononcé le 21 octobre 1999 retractant le jugement précédent sur la foi d'un accord transactionnel entre la société SAPAR et la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES qui enlevait à la dette de la société SAPAR son exigibilité immédiate et ramenait la créance de la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES à un montant de 5.000.000,00F par abandon du surplus.

Le protocole n'a pas été signé.

C'est ainsi qu'est née la présente instance.

LA PROCEDURE

Par acte extrajudiciaire du 21 août 2000, la société SAPAR a assigné la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES et demandé à ce Tribunal de :

Vu l'article 1134 du Code civil,

Vu les articles 515, 695, 696, 699, 700 du NCPC,

- Condamner la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES sous astreinte de la somme de 100.000,00F par jour de retard à signer le protocole transactionnel qui lui a été adressé le 20 juillet 2000 ;

- Donner acte à la société SAPAR de ce qu'elle s'engage à respecter ledit protocole ;

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- Condamner la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES à payer à la société SAPAR la somme de 20.000,00F au titre de l'article 700 du NCPC et aux dépens.

A l'audience collégiale du 19 septembre 2000, l'affaire est envoyée à l'audience d'un Juge rapporteur.

A son audience du 17 octobre, le Juge rapporteur entend la société SAPAR seule présente, clos les débats et par jugement du même jour, le Tribunal renvoie l'affaire au rôle des parties à la demande des parties.

Après réouverture des débats, l'affaire est renvoyée devant le Juge rapporteur à l'audience collégiale du 21 novembre 2000.

A cette audience, la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES dépose des conclusions et demande à ce Tribunal de déclarer la société SAPAR mal fondée en sa demande, l'en débouter et la condamner à payer à la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES la somme de 10.000,00F au titre de l'article 700 du NCPC.

A l'audience du Juge rapporteur du 6 février 2001, le Juge rapporteur clos à nouveau les débats et un jugement du même jour renvoie l'affaire devant l'audience collégiale du 13 mars sur la demande de la société SAPAR pour dépôt de conclusions du demandeur.

A l'audience collégiale du 24 avril, la société SAPAR dépose des conclusions renouvelant son exploit introductif d'instance et portant sa demande au titre de l'article 700 du NCPC à la somme de 50.000.00F.

La société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES dépose également des conclusions et demande à ce Tribunal de :

- Dire et juger que la société SAPAR ne rapporte pas la preuve de l'existence de la transaction dont elle demande l'exécution.

En conséquence, l'en débouter.

- Plus subsidiairement, dire et juger que cette transaction a été valablement révoquée par la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES avant que la société SAPAR n'ait manifesté officiellement le soin de procéder à sa finalisation par un courrier du 20 juillet 2000 ;

- Plus subsidiairement encore, constater en tant que de besoin prononcer la nullité de la transaction par application des dispositions de l'article 2044 du Code civil, la transaction illicite ne comportant aucune concession de la part de la société SAPAR ;

- A titre infiniment subsidiaire, dire et juger que la société SAPAR a agi de mauvaise foi dans ses rapports avec la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES et qu'en conséquence, elle ne peut demander l'exécution de la transaction mise en avant par elle ;

- Condamner la société SAPAR à lui payer la somme de 30.000.00F au titre de l'article 700 du NCPC.

A l'audience collégiale du 21 mai, l'affaire est envoyée à l'audience du Juge rapporteur. A l'audience du Juge rapporteur du 3 juillet, la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES dépose des conclusions et demande au Tribunal de :

- Dire et juger que le document communiqué par la société SAPAR constitue une violation du secret des correspondances et ne peut être pris en considération, donner acte à la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES de ce qu'elle fait sienne de donner à cette affaire une suite pénale qu'elle mérite.

M. AUGI, Président Directeur général de la société SAPAR est présent. La société SAPAR déclare que la communication de la pièce relatant la consommation téléphonique de janvier 2000 entre M. AUGI et M. BOUYSSOU, salarié de la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, doit être prise en considération car elle concerne des personnes tenues au secret professionnel.

Puis le Juge rapporteur clos les débats, met le jugement en délibéré et dit qu'un jugement contradictoire en premier ressort sera prononcé le 23 octobre 2001.

MOYENS DES PARTIES

La société SAPAR soutient que l'accord transactionnel entre la société SAPAR et la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES dont il est fait état au jugement du Tribunal de commerce de MEAUX du 21 décembre 1999 doit être signé et exécuté.

La société SAPAR prétend que la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES a refusé son chèque de banque de 3.000.000,00F à valoir sur la transaction lors d'un entretien le 14 mars 2000 parce que la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES a considéré que l'aléa quant au recouvrement des sommes dues en totalité n'existait plus suite à l'incendie des locaux de la société SAPAR qui allait donner lieu à une indemnité de sinistre de plusieurs dizaines de millions de francs.

La société SAPAR produit :

- assignation de la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES du 11 août 1998 devant le Tribunal de commerce de MEAUX,
- jugement du Tribunal de commerce de MEAUX du 18 octobre 1998 prononçant la résolution du plan et l'ouverture d'une nouvelle procédure de redressement judiciaire,
- courrier de la société SAPAR à la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES des 10 et 16 novembre 1999 concernant l'audience du Tribunal de commerce de MEAUX le 20 décembre 1999 devant statuer sur une tierce opposition au jugement du 18 octobre 1999,
- jugement du 21 décembre 1999 disant que la créance de la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES faisait l'objet de l'élaboration d'un protocole et rétractant le jugement du 18 octobre 1998,
- contrat d'assurances locaux avec la compagnie AXA,
- photocopie du chèque de banque de 3.000.000,00F daté du 14 mars 2000 établi à l'ordre de la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, refusé par celle-ci,
- procédures en exécution du titre exécutoire détenu par la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES et mainlevées des saisies attributions engagées par la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,
- débouté du Tribunal de commerce de MEAUX de la demande de la société SAPAR d'interprétation du jugement du 21 décembre 1999 pour irrecevabilité,
- attestation du comptable de la société SAPAR concernant une réunion avec la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES le 25 novembre 1999 préparant l'accord transactionnel,
- dénonciation de l'accord par la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES dans un courrier du 30 juin 2000,
- lettre de la société SAPAR avec projet de protocole du 20 juillet 2000.

La société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES dit qu'elle a constaté que la transaction envisagée était caduque après le délai de 6 mois pendant lequel la société SAPAR n'avait pas manifesté son intention de transiger.

La société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES soutient que le courrier du 20 juillet 2000 de la société SAPAR est une manœuvre grossière.

La société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES dit que la société SAPAR a obtenu un jugement du Tribunal de Grande Instance de MEAUX le 17 janvier 2001 condamnant ses assureurs à lui payer la somme de 58.000.000,00F et que c'est la raison de son empressement à faire juger que sa dette envers par la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES serait ramenée à 5.000.000,00F, alors qu'elle avait été sollicitée en janvier et février 2000 pour la signature et la mise en place du protocole.

La société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ajoute que la transaction envisagée était nulle car seule la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES consentait un avantage à la société SAPAR sans contrepartie et que faire droit à la requête de la société SAPAR reviendrait à lui permettre de réaliser un enrichissement illicite.

A l'appui de ses dires, la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES produit la lettre du 19 avril 2000 de la société SAPAR ainsi que les requêtes de la société SAPAR pour mainlevée de saisie attribution.

La société SAPAR rétorque que la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES a étudié avant le 20 décembre 1999 très attentivement la situation de la société SAPAR, notamment sur le plan immobilier, et avait décidé un abandon de créance plutôt que de risquer une liquidation dans laquelle ses risques seraient encore plus importants.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'existence d'un accord transactionnel

Attendu qu'il est constant que la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES a assigné la société SAPAR en résolution de plan de redressement par voie de continuation en raison du non-paiement d'échéances de prêt, et que le Tribunal de commerce de MEAUX a prononcé un jugement le 18 octobre 1999 en ce sens.

Attendu qu'il est constant que le jugement a donné lieu à tierce opposition et que aussitôt les parties, la société SAPAR et la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, se sont rapprochées en vue d'obtenir le rétractation du jugement en préparant une transaction.

Attendu qu'il n'est pas contesté que la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES a étudié cette transaction et organisé une réunion dans ce but le 25 novembre 1999 dans ses locaux.

Attendu que la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES a déclaré au Tribunal de commerce de MEAUX le 20 décembre 1999 qu'un protocole d'accord était en cours d'élaboration ramenant la somme exigible à 5.000.000,00F, payable entre 3 et 6 mois et abandon de créance.

Attendu que ce protocole ne rendait plus exigible immédiatement la créance de la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, le Tribunal a rétracté son jugement du 18 octobre 1999 et cela, sur la foi de la déclaration de la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES qui n'a pas contesté le jugement du 21 décembre 1999.

Attendu que les conditions essentielles du protocole étaient précisées dans le jugement. à savoir:

- le montant de la créance et abandon de créance.
- les délais d'exécution.

En conséquence, le Tribunal dira qu'il n'est pas contestable qu'une transaction avait été conclue le 21 décembre 1999 entre les parties portant sur le paiement d'une somme de 5.000.000,00F dans un délai de 3 à 6 mois avec abandon de créance pour le surplus pour la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

Sur l'exécution de la transaction

Attendu qu'il est constant que des contacts ont eu lieu en janvier et février 2000 en vue de la rédaction du protocole transactionnel.

Attendu qu'il n'est pas contesté que le 14 mars 2000, la société SAFAR se rendait dans les locaux de la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES et proposait de remettre un chèque de banque de 3.000.000,00F rédigé à l'ordre de la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES qui refusait ce chèque.

Attendu que cette demande, nonobstant tous les événements survenus entre le 21 décembre 1999 et le 14 mars 2000, établissait la bonne foi de la société SAPAR en ce qui se rapporte à sa volonté d'exécution de la transaction.

Attendu que le manque d'empressement de la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES à soumettre un protocole définitif et à encaisser le premier acompte de la société SAPAR présage de sa position qu'il affirmera unilatéralement sans mise en demeure préalable le 30 juin 2000, son refus d'exécution de la transaction.

Attendu que la lettre du 19 avril 2000 de la société SAPAR à la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES invoquait l'attente des conclusions de M. le Procureur concernant l'enquête sur l'incendie du bâtiment comme une raison de la non signature du protocole mais ne précise pas si cette raison est invoquée par elle-même ou par la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

Attendu que la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES est mal fondée à se prévaloir d'événements postérieurs au 21 décembre 1999 pour mettre en cause le protocole dont elle a fait elle-même la déclaration d'existence devant le Tribunal de commerce de MEAUX à cette date.

Attendu que c'est donc légitimement que la société SAPAR d'it avoir effectué les démarches nécessaires à la signature du protocole.

Attendu que la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES a fait état d'une transaction devant le Tribunal de commerce de MEAUX après avoir étudié soigneusement l'état de sa créance et l'état des risques au moment de la négociation.

En conséquence, le Tribunal dira que la transaction dans les termes du jugement du Tribunal de commerce de MEAUX du 21 décembre 1999 devait être effectivement réalisée, condamnera la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES à signer un protocole transactionnel prévoyant le paiement de 5.000.000,00F et l'abandon du surplus de sa créance contre remise d'un chèque de banque de 5.000.000,00F par la société SAPAR.

Attendu que le Tribunal débouterà les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires en toutes fins qu'elles comportent.

Sur l'exécution provisoire

Vu la nature de l'affaire, le Tribunal l'estime nécessaire, elle sera ordonnée sans constitution de garantie.

Sur l'article 700 du NCP

Pour faire reconnaître ses droits, la société SAPAR a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le Tribunal lui allouera une indemnité de 10.000,00F, débouterà pour le surplus ainsi que la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES de sa demande de ce chef.

Sur les dépens

Attendu que le Tribunal dira les dépens à la charge de la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par un jugement contradictoire en premier ressort,

Dit que la société SAPAR et la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES sont convenues d'une transaction dans les termes figurant au jugement du Tribunal de commerce de MEAUX du 21 décembre 1999, prévoyant le paiement d'une somme de 5.000.000,00 francs ou sa contre-valeur en Euros par la société SAPAR à la

et un abandon de créance de la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES pour le surplus de sa créance sur la société SAPAR.

Ordonne la signature d'un protocole transactionnel dans les termes ci-dessus par la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES contre remise d'un chèque de banque de 5.000.000,00 francs ou sa contre-valeur en Euros par la société SAPAR.

Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires en toutes fins qu'elles comportent.

Ordonne l'exécution provisoire sans constitution de garantie.

Condamne la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES à payer à la société SAPAR la somme de 10.000,00 francs ou sa contre-valeur en Euros, déboute pour le surplus ainsi que la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES de sa demande de ce chef.

Condamne la société CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES aux dépens.

Liquide ces derniers à recouvrer par le Greffe à la somme de 537,14 francs TTC ou sa contre-valeur en Euros (dont 19,6% de TVA).

Septième et dernière page

[Handwritten signatures]

